

Monsieur xxx XXX

(adresse)

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MÉMOIRE AU FOND

Références :

Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 11 mars 2024

*
* *

POUR : Monsieur xxx XXX – *condamné pénalement, demandeur au pourvoi*

CONTRE : Les Ordres des Avocats aux Barreaux de YYY, ZZZ, ... – *parties civiles, défenderesses au pourvoi*

En présence du Ministère public.

FAITS ET PROCÉDURE

I. Monsieur xxx XXX, exposant, docteur en droit, a été élève-avocat au sein de [établissement], du 4 janvier 2021 au 31 octobre 2022.

Au cours de cette période, il a créé l'esquisse d'un site internet professionnel, destiné à être opérationnel une fois serment prêté, anticipant sa future profession.

Par une lettre recommandée datée du 11 mars 2022, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de YYY mettait le webmaster en demeure de cesser toute exploitation de son site internet.

Confus, l'exposant obtempérait immédiatement, n'ayant pas réalisé que des tiers pouvaient accéder à son site, censé être encore confidentiel.

Il était d'autant plus surpris d'apprendre l'existence de « *publicité tapageuse sur les réseaux sociaux* », alors même qu'il n'avait jamais reçu l'ombre d'une sollicitation.

Plus exactement, une seule demande lui était parvenue : il s'agissait, en réalité, d'une fausse sollicitation, destinée à le piéger et à le confondre dans la commission d'une activité délictueuse.

En l'absence de toute intention dolosive, c'est donc tout naturellement que Monsieur xxx XXX avait repoussé cette demande.

Pensant que l'affaire en resterait là, l'exposant poursuivait donc son cursus d'élève-avocat.

II. Mais, contre toute attente, l'Ordre des avocats au barreau de YYY faisait délivrer citations directes à l'exposant, en dates des 26 et 27 septembre 2022, à seulement quelques jours des épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (« CAPA »), à comparaître devant le tribunal correctionnel de YYY, pour répondre de faits d'usurpation de conseil juridique, démarchage illégal de l'activité juridique, et pratique commerciale trompeuse.

Plus précisément, il était prévenu pour :

« - avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, usé sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique, en l'espèce, en usant dans un site internet du titre de « Conseil juridique »,

faits prévus par ART.433-17 AL.1 du code pénal et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 du code pénal.

- avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, effectué des offres de service juridique, en exploitant un site internet, par la voie de son site internet,

faits prévus par ART.66-4 de la loi du 31/12/1971 renvoyant aux ART.L.242-5 à L.242-9 du code de la consommation.

- avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, effectué des offres de service juridique, en exploitant un site internet, en prétendant notamment avoir « une grande expérience », avoir « des clients victimes de la tempête Alex », avoir comme clients « des grands groupes et acteurs de YYY » commis une publicité de nature à induire en erreur,

faits prévus part ART.L.132.2 AL.1, ART.L.121-2, ART.L.121-3, ART.L.121-4, ART.L.121-5, ART.L.132-1 du code de la consommation et réprimées par ART.L.132-2, ART.L.132-3 AL.1, AL.2, ART.L.132-4, ART.L.132-8 du code de la consommation. »

D'autres barreaux se sont constitués parties civiles par voie d'intervention.

Le prévenu a été relaxé, et les parties civiles ont été déboutées de leurs demandes, par jugement rendu le 6 février 2023.

Le procureur de la République interjetait appel, à l'unisson des parties civiles.

L'appel du procureur était limité à l'infraction d'usurpation de titre.

Par arrêt rendu le 11 mars 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

- a constaté que la relaxe prononcée au bénéfice de xxx XXX pour les infractions de démarchage illégal de l'activité juridique et de publicité de nature à induire en erreur est définitive,
- a infirmé le jugement déféré sur la relaxe prononcée au bénéfice de xxx XXX pour l'infraction d'usurpation de titre.

Statuant à nouveau, la même juridiction :

- a déclaré xxx XXX coupable des faits d'usurpation de titre,
- **l'a condamné, à titre de peine principale, à une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 10 ans ;**
- a confirmé le jugement déféré sur l'ensemble des dispositions civiles et a condamné xxx XXX à payer aux parties civiles la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

Seront ci-après exposés quatre moyens :

- le premier moyen porte sur les formalités de l'article 513 du code de procédure pénale,
- le second porte sur la déclaration de culpabilité et sur la qualification retenue,
- le troisième porte sur le choix de la peine et sa motivation,
- le quatrième porte sur l'omission à statuer sur la demande d'exclusion du B2.

MOYENS DE CASSATION

I. Premier moyen

Monsieur xxx XXX fait grief à l'arrêt attaqué **d'avoir** infirmé le jugement déféré sur la relaxe prononcée à son bénéfice pour l'infraction d'usurpation de titre et, statuant à nouveau, **de l'avoir** déclaré coupable des faits d'usurpation de titre et condamné, à titre de peine principale, à une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 10 ans, et de l'avoir condamné à la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale **alors :**

1°/ que selon l'article 513 du code de procédure pénale, l'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; que cette formalité substantielle est un préalable à tout débat ;

qu'en l'espèce, il ressort des termes de l'arrêt attaqué :

« La conseillère Alexandra MATEOS a vérifié l'identité du prévenu, l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, l'a interrogé sur sa situation personnelle et a présenté le rapport de l'affaire » ;

qu'en statuant ainsi, pour avoir présenté le rapport de l'affaire après avoir interrogé le prévenu sur sa situation personnelle, faisant nécessairement grief aux intérêts de ce dernier, la cour d'appel a violé les articles préliminaire, 513 et 591 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ que, selon l'article 513 du code de procédure pénale :

« Après que l'appelant ou son représentant a sommairement indiqué les motifs de son appel, les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. » ;

que, aux termes de l'arrêt attaqué :

« Le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense. » ;

qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le prévenu avait la qualité d'intimé ; que, d'autre part, il ne ressort pas des termes de l'arrêt que le représentant du ministère public, ainsi que l'avocat des parties civiles, tous appelants, aient exposé sommairement les raisons de leurs appels respectifs avant interrogatoire du prévenu, faisant nécessairement grief à ce dernier, qui avait intérêt à connaître les raisons des appels formés à son encontre préalablement à tout débat au fond, la cour d'appel a violé les articles préliminaire, 460, 513 et 591 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

*

Sur la première branche

Il est constant que la lecture du rapport en cause d'appel est une formalité substantielle, dont l'irrespect fait nécessairement grief à toutes les parties (Crim 6 septembre 2022 n° 22-80.828 ; 21-86.260 ; 21-85.900 ; ...).

Aussi, l'accomplissement de cette formalité constitue un préalable indispensable à tout débat (Crim 6 novembre 1984 n° 83-93.301 ; Crim 12 juin 1989 n° 88-85.495), sans n'en rien distinguer entre un débat au fond et un débat sur les incidents de procédure (Crim 7 mars 1963 n° 62-93.629 ; Crim 21 mai 1968 n° 67-93.112 ; Crim 3 juillet 1975 n° 74-93.232 ; Crim 15 décembre 1976 n° 75-91.816).

En fonction du déroulement des débats, la lecture du rapport peut s'accomplir en plusieurs fois (Crim 19 mars 2014 n° 12-87.416).

Au cas présent, force est pourtant de constater que le rapport a été lu après interrogatoire du prévenu au sujet de sa situation personnelle.

Or, aucune circonstance particulière à l'espèce ne permet de justifier d'avoir dérogé à la règle et procédé dans cet ordre.

Par suite, lecture du rapport étant tardive, faisant nécessairement grief à toutes les parties, la cassation est encourue.

*

Sur la seconde branche

Certes, il a été jugé qu'aucune disposition légale n'impose que figure dans l'arrêt attaqué la mention selon laquelle l'appelant ou son représentant a sommairement indiqué les motifs de son appel (Crim 30 avril 2002 n° 01-84.958).

Toutefois, au cas présent, la situation est tout autre.

Non seulement il n'est pas indiqué que la formalité précitée a été respectée, mais les termes de l'arrêt attaqué permettent au contraire d'établir qu'elle ne l'a pas été.

Ainsi, d'une part, le prévenu a été entendu sur « *les raisons de son appel* », alors même qu'il n'est qu'intimé, n'ayant même pas interjeté appel incident, ce qui constitue déjà un premier grief.

Mais d'autre part, et surtout, le prévenu étant intimé, il en va de l'intérêt de sa défense que de connaître, même sommairement, les raisons des appels – au pluriel de surcroît – formés à son encontre, **et ce avant d'être interrogé sur le fond**.

Le prévenu, en effet, n'est pas dans une situation identique à celle des autres parties : en l'état d'un appel du ministère public, sa liberté reste en jeu, de sorte que les garanties procédurales, en termes d'équité notamment, doivent toujours être respectées avec le plus grand scrupule à son égard.

En somme, les raisons des appels formés à son encontre – et tout particulièrement l'appel du ministère public – constituent le prolongement de l'accusation portée contre lui.

Or, faut-il le rappeler, l'article 6§3 a) de la Convention européenne des droits de l'Homme montre la nécessité de mettre « *un soin extrême* » à notifier l'accusation à l'intéressé (« *Pélissier et Sassi contre France* », 25 mars 1999, n° 25444/94, §51).

Que ce soit au titre de l'article 513 du code de procédure pénale, ou au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la formalité susvisée revêt bien un caractère substantiel, dont l'irrespect fait nécessairement grief au prévenu intimé lorsque le ministère public est appelant.

À nouveau, la cassation s'impose.

II. Second moyen

Monsieur xxx XXX fait grief à l'arrêt attaqué **d'avoir** infirmé le jugement déferé sur la relaxe prononcée à son bénéficiaire pour l'infraction d'usurpation de titre et, statuant à nouveau, **de l'avoir** déclaré coupable des faits d'usurpation de titre, **alors** :

1°/ que le titre de « conseil juridique » qu'il est reproché à Monsieur xxx XXX d'avoir usurpé, résulte d'un décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, lui-même abrogé par l'article 282 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ; que, ce dernier, toujours en vigueur à ce jour, n'a pas prolongé l'existence du titre de conseil juridique ;

que, selon l'article 1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« I.-Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat, d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique. » ;

qu'il résulte de tout ce qui précède que le titre de « conseil juridique » n'existe plus en tant que tel et n'est donc plus susceptible d'usurpation au sens de l'article 433-17 du code pénal ;

qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles préliminaire et 591 du code de procédure pénale, 111-3, 111-4 et 433-17 du code pénal, 54, 55 et 74 de la loi du 31 décembre 1971 et 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ que, subsidiairement, les dispositions de l'article 433-17 du code pénal, ensemble les articles 54, 55 et 74 de la loi du 31 décembre 1971, ne permettent de réprimer l'infraction d'usurpation de titre de « conseil juridique » que pour autant que l'auteur propose des services de consultations juridiques ou de rédaction d'actes sous seing privé **à titre habituel et rémunéré** ;

que, *a contrario*, toute personne est autorisée à donner de telles consultations ou à rédiger de tels actes **à titre habituel et gratuit**, aux seules conditions de respecter le secret professionnel et de s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie, ainsi qu'il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 55 de la loi susvisée ;

qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les services proposés par Monsieur xxx XXX consistaient en des consultations juridiques ou en la rédaction d'actes sous seing privé **à titre habituel et rémunéré**, la cour d'appel a entaché les motifs de son arrêt **d'insuffisance**, en violation des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 433-17 du code pénal, 54, 55 et 74 de la loi du 31 décembre 1971 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

3°/ que, après avoir constaté que Monsieur xxx XXX, docteur en droit, « *était bien au moment des faits licencié en droit et enseignant de matière juridique* », les juges du fond ajoutent qu' « *il ne pouvait répondre aux conditions des articles suivants. Il n'était donc pas autorisé à faire usage de ce titre ni en sa qualité d'enseignant ni en raison de sa licence en droit* » ;

que, d'une part, contrairement à ce qu'il ressort des motifs de l'arrêt attaqué, la qualité d'enseignant des disciplines juridiques, telle que définie à l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971, et sous réserve du respect des autres conditions prévues aux articles 54 et 55 de la même loi, suffit à elle seule à se prévaloir du titre de « conseil juridique » et à donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à titre habituel et rémunéré en parfaite légalité ;

que, d'autre part, et dès lors, il appartenait à la cour d'appel, après avoir constaté que Monsieur xxx XXX était bien enseignant en ces matières au moment des faits, de rechercher s'il remplissait ou non les critères de l'article 57 précité, ce qu'elle n'a pas fait ;

qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 111-3, 111-4 et 433-17 du code pénal, 54, 55 et 74 de la loi du 31 décembre 1971 et 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

4°/ qu'en tout état de cause, les dispositions combinées des articles 74 de la loi du 31 décembre 1971 et 433-17 du code pénal ne sont pas conformes au bloc de constitutionnalité, ainsi qu'il est démontré par questions prioritaires de constitutionnalité présentées par mémoires distincts ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 5, 6 et 8 de la Déclaration de 1789 et 34 de la Constitution, ensemble les articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 111-3, 111-4 et 433-17 du code pénal, 54, 55 et 74 de la loi du 31 décembre 1971 et 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

III. Troisième moyen

Monsieur xxx XXX fait grief à l'arrêt attaqué **de l'avoir** condamné, à titre de peine principale, à une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 10 ans, **alors :**

1°/ que, selon l'article 433-22 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

[...]

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par [l'article 131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles [433-1](#), [433-2](#) et [433-4](#), d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; [...] » ;

qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que Monsieur xxx XXX n'exerçait pas, au moment des faits, la profession d'avocat ; qu'il n'a donc pas pu commettre l'infraction « *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice* » d'une profession qu'il n'exerçait pas ;

qu'au surplus, que le non-exercice de cette profession constituait, précisément, la condition préalable ayant permis de commettre et caractériser l'infraction ;

que, par ailleurs, la profession d'avocat n'est pas une fonction publique ;

qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché les motifs de sa décision de contradiction et a violé les articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 111-3, 111-4 et 433-22 du code pénal et 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ que, pour motiver le choix de la peine, la cour d'appel a statué par les motifs suivants :

« Les faits sont d'autant plus graves que ce titre attaché à la profession d'avocat est celui de la profession même pour laquelle xxx XXX était en cours de formation au moment des faits. [...] [Son attitude] laisse craindre, en conséquence, un risque sérieux de réitération des faits. » ;

puis :

« ... le risque important de renouvellement de l'infraction, [...] ses aspirations professionnelles visant à devenir avocat ou magistrat ... » ;

qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice de la profession d'avocat est exclusif, précisément, de l'infraction commise par Monsieur xxx XXX, la cour d'appel n'a pu, sans se contredire, établir l'existence d'un risque de renouvellement de l'infraction en l'état des aspirations professionnelles du prévenu désireux de devenir avocat, et a dès lors violé les articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale, 130-1, 132-1, 132-24, 433-17 et 433-22 du code pénal et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

3°/ que l'interdiction d'exercer une profession, au visa de l'article 433-22 2° du code pénal, ne peut être prononcée qu'à titre de peine complémentaire ; qu'en statuant ainsi, prononçant la peine de 10 ans d'exercice de la profession d'avocat à titre de peine principale, la cour d'appel a violé les articles préliminaire et 591 du code de procédure pénale, 111-3, 111-4 et 433-22 2° du code pénal et 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

IV. Quatrième moyen

Monsieur xxx XXX fait grief à l'arrêt attaqué **d'avoir** infirmé le jugement déféré sur la relaxe prononcée à son bénéfice pour l'infraction d'usurpation de titre et, statuant à nouveau, **de l'avoir** déclaré coupable des faits d'usurpation de titre et condamné, à titre de peine principale, à une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 10 ans, et de l'avoir condamné à la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

alors qu'en statuant ainsi, pour avoir omis de se prononcer, au sein du dispositif de l'arrêt, sur la demande formée par le prévenu aux fins d'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, la cour d'appel a violé les articles préliminaire, 593 et 775-1 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,

Il est demandé à la Cour de cassation de :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

À _____, le _____

Signature de Monsieur xxx XXX :